

PV INTEGRAL N°03

du vendredi 10 octobre 2025

SOMMAIRE

- Statuts et Règlements p. 2
- Championnat à 11 p. 9
- Coupes p.11
- Féminines p.13
- Séniors à 7 p.15
- Entreprise p.16
- Futsal p.18
- Délégués p.20

À LA UNE



Dans le cadre du programme "Tout Terrain", le District de la Côte d'Azur, en lien avec l'IR2F de la Ligue Méditerranée de Football, propose plusieurs sessions de formation à destination des dirigeants et accompagnateurs de clubs.

Des vagues de passion

DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR DE FOOTBALL

04.92.15.80.30

secretariat@cotedazur.fff.fr

32 chemin de terron, 06200 Nice

Lundi au Vendredi : 10h-12h et 13h30-17h15



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°03
Réunion du 09 octobre 2025**

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°6

Match n°54051264

Feuille de match papier

ECM Victorine / AS St Martin- U15 Brassage, Poule E – Rencontre du 20/09/2025

Réclamant : AS St Martin

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 22/09/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur MOLINARI Hugo (licence n° 9602783653) est titulaire d'une licence U14 enregistrée le 19/9/2025 et qu'il n'était donc pas qualifié pour la rencontre citée en rubrique au regard de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF.
- Le joueur GOMES DE BRITO Danilson (licence n° 9605454860) est titulaire d'une licence U14 enregistrée le 20/9/2025 et qu'il n'était donc pas qualifié pour la rencontre citée en rubrique au regard de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF.
- Le joueur SAID ASSOUMANI Raytan (licence n° 9604093173) est titulaire d'une licence U14 enregistrée le 20/9/2025 et qu'il n'était donc pas qualifié pour la rencontre citée en rubrique au regard de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de l'ECM Victorine n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à l'ECM Victorine pour en porter bénéfice à l'AS Martin sur le score de 6 à 1 (score acquis sur le terrain) et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'ECM Victorine.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à la charge de l'ECM Victorine.

Dossier n°7

Match n° 53915532

ES St Sylvestre NN / AS Fontonne – U16 D1 – Rencontre du 27/09/2025

Réclamant : AS Fontonne

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 30/09/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur GHELMEZ Noah (licence n° 9602321309) est titulaire d'une licence U16 enregistrée le 12/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur MATACHI David Anthony (licence n° 2548490646) est titulaire d'une licence U16 enregistrée le 8/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur GHOUILI Youssef (licence n° 2548057063) est titulaire d'une licence U16 enregistrée le 9/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur ZENNANI Ziad (licence n° 2548467215) est titulaire d'une licence U16 enregistrée le 14/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur BELATI Jed (licence n° 2548414279) est titulaire d'une licence U16 enregistrée le 14/7/2025 avec cachet de mutation.

De plus, conformément à l'article 45 du Statut de l'Arbitrage Titre II chapitre 2 et au procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 16 juin 2025, le club de St Sylvestre bénéficie d'un muté supplémentaire pour son effectif U16 D1.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de l'ES St Sylvestre NN était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique au regard de l'article 160.2 des règlements généraux de la FFF, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'AS Fontonne.

Frais de réclamation : 50 € à la charge de l'AS Fontonne.

Dossier n°8**Match n° 54490042**

RS St Isidore / AS Cagnes Le Cros F – U13 Criterium, Poule B – Rencontre du

27/09/2025

Réclamant : St Isidore

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 30/09/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur PATAUX Tylan (licence n° 9602858441) est titulaire d'une licence U13 enregistrée le 9/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur MARTINO Kais (licence n° 9602363435) est titulaire d'une licence U13 enregistrée le 1/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur MEDDA Tijani (licence n° 9602394391) est titulaire d'une licence U13 enregistrée le 4/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur SHAIIEB Bilel (licence n° 9604112228) est titulaire d'une licence U13 enregistrée le 15/7/2025 avec cachet de mutation.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de Cagnes Le Cros était régulièrement constituée au regard de l'article 160-c des règlements généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de RS St Isidore.

Frais de réclamation : 50 € à la charge de RS St Isidore.

Dossier n°9**Match n° 54491371**

RS St Isidore / AS Cagnes Le Cros F – U13 Niveau 1, Poule C – Rencontre du 27/09/2025

Réclamant : St Isidore

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 30/09/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur FIJALKOWSKI Bastien (licence n° 9603600414) est titulaire d'une licence U13 enregistrée le 18/8/2025 avec cachet de mutation hors période.
- Le joueur ROGER Ayoub (licence n° 9604100664) est titulaire d'une licence U13 enregistrée le 12/9/2025 avec cachet de mutation hors période.

- Le joueur MESSAOUDI Yanis (licence n° 9602397829) est titulaire d'une licence U13 enregistrée le 15/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur TELGHEMTI Elidjah (licence n° 9602436440) est titulaire d'une licence U13 enregistrée le 15/9/2025 avec cachet de mutation hors période.
- Le joueur BOUGHANEMI Ayden (licence n° 9602452797) est titulaire d'une licence U13 enregistrée le 12/9/2025 avec cachet de mutation hors période.
- Le joueur BOUGHANEMI Ayden (licence n° 9602452797) est titulaire d'une licence U13 enregistrée le 12/9/2025 avec cachet de mutation hors période.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de l'AS Cagnes Le Cros F n'était pas régulièrement constituée au regard de l'article 160-c des règlements généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à l'AS Cagnes Le Cros F pour en porter bénéfice à RS St Isidore sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de AS Cagnes Le Cros F.

Frais de réclamation : 50 € à la charge de AS Cagnes Le Cros F.

Dossier n°10

Match n° 54046814

CA Peymeinade / O Suquetan Cannes – U17 Brassage, Poule A – Rencontre du 28/09/2025
Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match et le rapport de l'arbitre officiel. Elle constate qu'à la 75^{ème} minute, l'équipe de CA Peymeinade s'est retrouvée réduite à sept joueurs. Conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District, l'arbitre a interrompu la rencontre.

Par ce motif, la commission donne match perdu à CA Peymeinade pour en porter bénéfice à Suquetan Cannes sur le score de 8 à 2 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de CA Peymeinade.

Dossier n°12

Match n° 53913963

AS Roquebrune Cap Martin / Montet Bornala– Seniors D3, Poule B – Rencontre du 21/09/2025
Réclamant : AS Roquebrune Cap Martin

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 21/09/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur BEKKAR Nabil (licence n° 2543223175) est titulaire d'une licence Senior enregistré le 10/9/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique.

- Le joueur REMRAN Elyes (licence n° 2544198844) est titulaire d'une licence Senior enregistré le 15/9/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique.
- Le joueur REMRAM Rayan (licence n° 2544225030) est titulaire d'une licence Senior enregistré le 13/9/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de Montet Bornala était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de AS Roquebrune Cap Martin

Frais de réclamation : 50 € à la charge de AS Roquebrune Cap Martin

Dossier n°13

Match n° 53915539

Riviera FC / St Laurent- U16 D1 – Rencontre du 4/10/2025

Réclamant : Riviera FC

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 6/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur SADOI Rehda (licence n° 9602665742) est titulaire d'une licence U16 enregistré le 1/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur ALOUI Adam (licence n° 9604031235) est titulaire d'une licence U16 enregistré le 6/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur RADICIA Fabio (licence n° 2547719805) est titulaire d'une licence U16 enregistré le 1/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur RAMOS Ezequiel (licence n° 2547709429) est titulaire d'une licence U16 enregistré le 1/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur TOURE KABA Mohamed (licence n° 2548325603) est titulaire d'une licence U16 renouvelée enregistré le 22/9/202.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de St Laurent était régulièrement constituée au regard de l'article 160-c des règlements généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Riviera FC

Frais de réclamation : 50 € à la charge de Riviera FC

Dossier n°14

Match n° 54072846

RS St Isidore / FC Carros – U14 Brassage, Poule F – Rencontre du 4/10/2025

Réclamant : St Isidore

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 6/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur MOUHBI Wajdi (licence n° 9602490669) est titulaire d'une licence U14 enregistré le 2/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur AMINI Anrifdine (licence n° 9604081940) est titulaire d'une licence U14 enregistré le 15/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur SEMEDO PEREIRA Cameron (licence n° 9602223595) est titulaire d'une licence U14 enregistré le 1/9/2025 avec cachet de mutation hors période.
- Le joueur MAJDI Nawwas (licence n° 9602223595) est titulaire d'une licence U14 enregistré le 2/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur TORCHE Souheil (licence n° 9603310321) est titulaire d'une licence U14 enregistré le 2/7/2025 avec cachet de mutation hors période.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de FC Carros n'était pas régulièrement constituée au regard de l'article 160-c des règlements généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à FC Carros pour en porter bénéfice à St Isidore sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de FC Carros.

Frais de réclamation : 50 € à la charge de FC Carros.

Dossier n°15

Match n° 25260959

Colomars / ASPTT Nice – U14 Brassage, Poule F – Rencontre du 4/10/2025

Réclamant : ASPTT Nice

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 6/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur ISAIA Alan (licence n° 9603213182) est titulaire d'une licence U14 enregistré le 12/8/2025 avec cachet de mutation hors période
- Le joueur DEBEIL Hosny (licence n° 9602979116) est titulaire d'une licence U14 enregistré le 22/9/2025 avec cachet de mutation hors période

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de Colomars n'était pas régulièrement constituée au regard de l'article 160-c des règlements généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à Colomars pour en porter bénéfice à l'ASPTT Nice sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Colomars.

Frais de réclamation : 50 € à la charge de Colomars.

Dossier n°16**Match n° 53913977**

Gazelec / FC Cimiez – Seniors D3, Poule B – Rencontre du 5/10/2025

Réclamation d'après match : Gazelec

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 6/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme. Pour autant, la réserve n'ayant été inscrite sur la feuille de match avant la rencontre, la demande sera traitée comme réclamation d'après-match.

Sur le fond :

Après vérification de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, disputée à 15h, ainsi que celle de la rencontre de Seniors D5 FC Cimiez 2 / AOTL disputée le même jour à 13h, la Commission constate que le joueur SAJIP BIRAM Roger Ludovick (licence n° 9603302522) a participé aux deux rencontres, mettant alors l'équipe Seniors D3 du FC Cimiez en infraction au regard de l'article 151-1 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe du FC Cimiez n'était pas régulièrement pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au FC Cimiez sur le score de 3 à 0 sans pour autant en porter bénéfice au Gazelec et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du FC Cimiez.

Frais de réclamation : 50 € à la charge du FC Cimiez.

Dossier n°17**Match n° 25259454**

US Cap d'Ail / ES St André – Seniors D3, Poule B – Rencontre du 5/10/2025

Réclamant : US Cap d'Ail

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 6/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur SEROR David (licence n° 2545037670) est titulaire d'une licence Senior enregistré le 22/9/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique.
- Le joueur AZOULAY Gaby (licence n° 2547136903) est titulaire d'une licence Senior enregistré le 21/7/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de St André était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de US Cap d'Ail

Frais de réclamation : 50 € à la charge de US Cap d'Ail

Le Président de Séance :
M. Camille HERON

Commission des Championnats à 11



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°05 Réunion du 09 octobre 2025

Président : M. Patrick AMESLON

Membres : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard 15 jours avant la date initiale de la rencontre.
Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

INFORMATION :

Les clubs souhaitant inscrire une équipe supplémentaire pour la nouvelle phase des championnats U14/U15/U16/U17 et U19 en catégorie D3 sont priés de le faire par mail avant le 02.11.25.

ATTENTION PLACES LIMITEES

CORRESPONDANCE :

SCMS : mail demandant l'engagement d'une équipe supplémentaire en U14 D3 pour la seconde phase. Nécessaire fait.

FORFAIT GENERAL (avec Amende)

Seniors D4 – Poule B : AS TAM

U14 Brassage Poule G : FC CIMIEZ

FORFAITS RENCONTRES DES 04 et 05.10.25 (avec Amendes)

U15 Brassage Poule A : FC ST CEZAIRE 1

U15 Brassage Poule D : AS ROQUEFORT 2

U14 Brassage Poule D : FC LA COLLE 1

FEUILLES MANQUANTES du 04 et 05.10.25 :

- N° Match : 53981894 – Seniors D4 : AS FONTONNE 3 / TOURRETTES S.LOUP 1
- N° Match : 53915707 – U15 D1 : ASTAM 1 / ESCR 1
- N° Match : 54102317 – U14 Brassage - Poule H: RIVIERA FC 2 / ES CONTES 1

Sans réponse avant le 20/10/2025, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA)

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°06 Réunion 09 octobre 2025

Président : M. Patrick AMESLON

Membres : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL –

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT.

LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

INFORMATION :

Les clubs souhaitant s'inscrire en ont encore la possibilité par mail avant :

le 13 octobre 2025.

Le tirage des tours de cadrage sera effectué le :

Jeudi 16 octobre 2025 à 15 H 00

Le 1^{er} Tour aura lieu le 30 novembre 2025.

CORRESPONDANCE :

- Mail de l'ASCCF demandant l'engagement d'une équipe en COUPE MARENCO. Nécessaire fait
- Mail du CASE demandant l'engagement d'une équipe en COUPE U15F. Nécessaire fait.
- Mail du FC MOUGINS demandant l'engagement d'une équipe en COUPE U15F. Nécessaire fait.

FORFAITS COUPE U13 COTE D'AZUR du 11.10.25 :

AS CANNES

STADE OLYMPIQUE ROQUETTAN

FESTIVAL U13G & U13F

Les dates prévues pour le Festival U13G sont :

<u>1^{er} tour :</u>	22/11/2025
<u>2^{ème} tour :</u>	31/01/2026
<u>Finale Départementale :</u>	28/03/2026
<u>Finale Régionale :</u>	02/05/2026 & 03/05/2026

Les dates prévues pour le Festival U13F sont :

<u>1^{er} tour :</u>	31/01/2026
<u>Finale Départementale :</u>	28/03/2026
<u>Finale Régionale :</u>	02/05/2026 & 03/05/2026

A ce jour se sont portés candidats pour l'organisation du premier tour :

- TRINITE FC
- AS RCM

La commission sollicite les clubs pour l'organisation de cette manifestation :

- 1 Secteur CANNES/GRASSE
- 1 Secteur ANTIBES/CAGNES
- 1 Secteur NICE (la commission se rapprochera de l'Entente des Clubs Niçois)

COUPE U13G – Gilbert CASTELLO

Les dates prévues pour le Festival U13G sont :

1^{er} tour :	22/11/2025
8^{ème} de Finale :	25/01/2026
1/4 de Finale :	28/03/2026
1/2 Finale :	26/04/2026
FINALE :	30/05/2026

La commission sollicite les clubs pour l'organisation du premier TOUR du 22/11/25 :

- 1 Secteur CANNES/GRASSE
- 1 Secteur ANTIBES/CAGNES
- 1 Secteur NICE (la commission se rapprochera de l'Entente des Clubs Niçois)
- 1 Secteur MENTON

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

**Commission des
Championnats Féminins**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-Verbal N°06
Réunion du 09 octobre 2025**

Président de séance : M. Patrick AMESLON

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

ARBITRE OFFICIEL

- Pour les rencontres en seniors à 11 et les U18F à 11 et U15F à 11 un officiel sera désigné.
- Pour les autres rencontres une demande doit être faite par le Formulaire de demande d'arbitre officiel et délégué.

NOTE IMPORTANTE :

En Féminine Seniors à 11 et à 8, l'accord de l'adversaire est **obligatoire** pour fixer une rencontre le samedi.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 11 à 8, U18 à 11 et U15 à 11 et U13 Niveau 1**

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

Annule et remplace la précédente décision : il fallait lire :

DÉCISION :

Match 54884659 – Féminines U15F à 8 – As Fontonne 1 / Fc Mougins 3 du 04/10/25

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclarer sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que l'As Fontonne 1 a déclaré forfait par mail le 02/10/25.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'As Fontonne 1 (517305) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait.

● MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice au Fc Mougins par 0F/3

FORFAITS RENCONTRES du 04 et 05.10.25 (avec Amendes) :

U13F Niveau 2 : N°Match : 54884369 – AS MOULINS

U15Fà 11 Niveau 2 : N°Match : 54717655 – AS MOULINS

MATCHS REMIS du 04 et 05.10.25 :

- U18F à 11 : N° Match 54529499 – RIVIERA FC 1 / GJO ANTIBES 1 est reporté au 02.11.25
- U15F à 11 : N° Match 54717653 – FC MOUGINS / GJO ANTIBES 1 est reportée au 02.11.25

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

La secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

Commission
Séniors à 7



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°01
Réunion du 08 octobre 2025

Président : M. Raymond LASSERRE

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

DESIDERATAS

FC TIGNET : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

THALES CANNES FC : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le jeudi. Noté.

FC GOLFE JUAN : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mardi. Noté.

FC VALLEE VAR VAIRE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

US VALBONNE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le vendredi. Noté.

ES CONTES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le vendredi. Noté.

FC COLLLE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 le lundi pour les poules B et C. Noté.

La commission vous souhaite une bonne reprise et un bon championnat.

La secrétaire de séance :

Mme. Elisabeth CATANIA

**Commission
Football Entreprise**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°03
Réunion du 10 Octobre 2025

Présidence : M. Arezki KESSACI

Présents : Mme Elisabeth CATANIA - M. Raymond LASSERRE

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District.
Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à compter du 06.11.22

RAPPEL IMPORTANT

La préparation du match se fait **SUR ORDINATEUR** la veille de la rencontre.
L'équipe recevante **charge les données le matin de la rencontre** afin de récupérer sa préparation et celle de l'équipe visiteuse.
Merci de respecter cette procédure afin de faciliter l'avant match.

SENIORS ENTREPRISE D1

Intégration d'une équipe du FC Antibes

Le FC Antibes a sollicité la Commission par courriel afin d'étudier la possibilité d'engager une équipe en SENIORS ENTREPRISE D1.

Après consultation des clubs par l'intermédiaire d'un sondage, **7 clubs sur 11 se sont exprimés, 5 pour, 2 contre**, pour intégrer le FC Antibes avec les conditions suivantes :

- L'équipe du FC Antibes intégrera le championnat à partir de la **4e journée**, prévue le **18 octobre 2025**, en remplacement de l'équipe initialement **exempte**.
- Les **matchs des 1re et 3e journées**, initialement prévus contre **GSEM Nice** et **AMADEUS AA**, seront considérés comme **perdus sur le score de 3-0**. (La 2e journée a été reportée au **25 octobre**.)
- Afin de préserver l'équité du championnat des contrôles seront effectués afin de garantir que les joueurs participant **régulièrement** aux rencontres des équipes du FCA engagées en Foot Libre (D2, D4, D5) n'apparaissent pas de manière abusive sur les feuilles de match des rencontres de Seniors Entreprise D1.

Une réponse positive a été communiquée au FC Antibes qui doit donner son accord.

Dans l'éventualité d'une réponse tardive, la Commission se réserve le droit de **décaler l'entrée en lice du FC Antibes dans le Championnat au 25 Octobre** (Journée 2 du 27 Septembre décalée au 25 Octobre) et d'appliquer la même règle que pour les 2 premiers matchs non joués.

COUPE NATIONALE FOOTBALL ENTREPRISE

1^{er} Tour Régional – Samedi 11 Octobre

4 Rencontres au programme :

MUNICI. CANNES – GSEM NICE
SAN JOSE FC – MUNICIPAUX CAGNES/MER
AS STELLA CORSA NICE – ASPTT CAGNES S/MER
AMADEUS AA – L’AFTER

Calendrier

Tour de cadrage : 27 Septembre

1^{er} Tour : 11 Octobre

2^e tour (finales régionales) : 1^{er} Novembre.

Le règlement des tours régionaux de CNFE est disponible ici :

<https://mediterranee.fff.fr/wp-content/uploads/sites/16/2025/07/REGLEMENT-COUPPE-NATIONALE-DE-FOOTBALL-ENTREPRISE-TOURS-REGIONAUX.pdf>

IMPORTANT

ARTICLE 9 – FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS

Pour l’ensemble des rencontres, le règlement des arbitres et du délégué est partagé entre les deux clubs, et est effectué sur place.

Le Président de séance :

M. Arezki KESSACI

La Secrétaire de séance :

MME. Elisabeth CATANIA

**Commission
Futsal**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d’Azur peuvent être frappées d’appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l’envoi d’un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu’au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L’appel est adressé à la Commission Générale d’Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l’appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l’irrecevabilité de l’appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°03
Réunion du 07 octobre 2025**

Président : M. Patrick LEVY

Présents : MM. Raymond LASSERRE – Khalil BENCHEIKH – Salem SOUSSI – BOTTERO Mehdi

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE :

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros.

COUPE CÔTE D'AZUR FUTSAL

Le tirage au sort de la coupe FUTSAL a été effectué par Mme. Angélique DEJARDIN, Assistante Administrative, en présence des membres de la commission ainsi que de M. AMESLON Patrick.

POULE A :

INTER CANNES – FELLOW FC – MANDELIEU FUTSAL – VENCE FUTSAL – HESSAI 06 – EXEMPT

POULE B :

CANNES FUTSAL – ASM FUTSAL – NICE FUTSAL – CANNES ACA – ENA – FREJUS FUTSAL

Les deux premiers de chaque poule seront qualifiés pour les demi-finales, qui se dérouleront sous forme croisée (1a/2b 2a/1b).

Les vainqueurs de ces rencontres seront les finalistes COUPE COTE D'AZUR FUTSAL.

CHAMPIONNAT U15 FUTSAL

Phase 1 :

- 10 équipes réparties géographiquement en 2 poules de 5
- Match Aller / Retour
- Classement final de chaque poule

Phase 2 :

- Play-off
- Matches secs

La première journée du championnat se déroulera le 18.10.2025.

Les clubs recevant sont priés d'envoyer le plus rapidement possible au district, les horaires et installations.

Les matchs seront arbitrés par un officiel, et sera à la charge du club recevant.

Le calendrier est disponible sur le site du District.

Le Président :
M. Patrick LEVY

Le Secrétaire de séance :
M. Raymond LASSERRE

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°07 Réunion du 07 octobre 2025

Président : M. Alain BRITO

Présents : MMES. Marcelle VIAL – Yveline LALLIER - MM. Jean-Louis CANESTRIER - Chokri ABED

Excusés : MME. Yveline LALLIER – M. Chokri ABED

- **Analyse et contrôle** :
Rencontres des 4 & 5 octobre.
- **Entretien Délégué** :
La Commission a reçu M. Haykel AOUNI pour informations complémentaires, suite à son absence lors de la réunion de rentrée des Délégués.
- **Désignations** :
En « District et Jeunes Ligue » des 11 & 12 Octobre.

Le Président de séance :
M. Alain BRITO

Le Secrétaire de séance :
Mme. Marcelle VIAL